



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le défrichement de 6 ha 50 a pour la création d'une prairie  
sur la commune d'Issanlas (07)**

Décision n° 08214P0819

n° 846

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 08/07/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 juin 2014, relative au défrichement de 6 ha 50 sur la commune d'Issanlas (07) déposée par monsieur Michel HAON ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juin 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche le 7 juillet 2014 ;

**Considérant :**

- que le projet de défrichement de 6 ha 50 a relève de la rubrique n°51-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de « cas par cas » les projets de défrichement soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 ha ;
- que le défrichement portera en partie sur les parcelles A0752, A0753, A0754 et A1376, constituées d'un boisement spontané de pins sylvestres ;
- que ce projet vise la création d'une prairie ;
- que la surface concernée est localisée au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bassin de la Langougnole » et de type 2 « Haut bassin de la Loire et plateau ardéchois », présentant l'intérêt de vastes ensembles de milieux humides, mais en dehors des zones humides répertoriées ;
- après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas de nature à avoir d'impacts notables sur l'environnement et à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de défrichement de 6 ha 50 a pour la création d'une prairie**, objet du formulaire F08214P0819, **sur la commune d'Issanlas (07) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne la protection d'espèces et la ressource en eau.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation

Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

